

N<sup>os</sup> 1400697,1400702

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Droux  
(Scrutin du 30 mars 2014)

M. E... B...

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Goyon  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Limoges

M. Debrion  
Rapporteur public

---

(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 12 juin 2014  
Lecture du 26 juin 2014

---

C

Vu, I, sous le n<sup>o</sup> 1400697, la protestation, enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2014, formée par M. E... B..., demeurant... ; M. B...demande au tribunal d'annuler les résultats du second tour des opérations électorales organisées le 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Droux ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents qui y sont annexés ;

.....

Vu, II, sous le n<sup>o</sup> 1400702, enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2014, l'acte par lequel le préfet de la Haute-Vienne transmet au tribunal, en application de l'article R. 119 du code électoral, le procès-verbal relatif aux opérations électorales du second tour de la commune de Droux comportant la mention portée par M. E...B..., candidat de la liste « Expérience et renouveau pour Droux », et indiquant : « Les bulletins de la liste « Agissons ensemble pour Droux » étaient d'un format qui ne respectait pas les prescriptions de l'art. R. 30 (pour 2 noms : 105 mm/108 mm). Ces bulletins étaient d'un format double du format maximal réglementaire et provoquaient un gonflement des enveloppes électorales de nature à permettre de connaître le sens de vote des électeurs au moment où ils introduisaient les enveloppes dans l'urne. Ainsi cette utilisation a eu pour effet de porter atteinte au secret de l'ensemble des votes et par voie de conséquence à la sincérité du scrutin (jurisprudence CE 29 juillet 2002). En conséquence, qu'il plaise au Tribunal de bien vouloir annuler l'élection de DUGES Maïté et D...Collette » ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents qui y sont annexés ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 12 juin 2014,

- le rapport de M. Goyon, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Debrion, rapporteur public ;

1. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales du second tour de scrutin qui se sont déroulées le 30 mars 2014 à Droux (Haute-Vienne) en vue de la désignation des conseillers municipaux, Mme C...D...et Mme F...A..., candidates de la liste « Agissons ensemble pour Droux », ont été élues ; que, par deux protestations, M.B..., candidat de la liste « Expérience et renouveau pour Droux », demande l'annulation de cette élection ;

2. Considérant que les protestations n<sup>os</sup> 1400697 et 1400702, présentées par M.B..., concernent une même élection et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur le grief relatif au format des bulletins de vote imprimés par la liste « Agissons ensemble pour Droux » :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 30 du code électoral : « *Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants : / 105mm X 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms (...)* » ;

4. Considérant qu'il est constant que les bulletins de vote établis au nom de Mme D... et de MmeA..., lors des opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars 2014, avaient un format de 148 mm x 210 mm ; que, toutefois, si le format des bulletins de vote utilisés par Mme D...et Mme A...était largement supérieur au format réglementaire et à celui des bulletins de la liste adverse, il ne résulte pas de l'instruction que le pliage, dans les enveloppes électorales, des bulletins litigieux provoquait nécessairement un gonflement de celles-ci de nature à permettre de connaître le sens du vote des électeurs au moment où ils introduisaient lesdites enveloppes dans

l'urne, alors surtout que le grammage du papier des bulletins litigieux s'élevait à 70 grammes au mètre carré ; que cette irrégularité n'est pas de nature à entraîner, par elle-même, l'irrégularité du scrutin compte tenu, d'une part, de ce qu'aucune manœuvre, qui aurait eu pour effet de porter atteinte au secret du vote, ne résulte de l'instruction et, d'autre part, de l'important écart de voix séparant les candidats en lice ; que, dès lors, le grief tiré du format irrégulier des bulletins de vote de la liste « Agissons ensemble pour Droux » doit être écarté ;

Sur le grief relatif à la propagande électorale :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* » ; qu'aux termes de l'article L. 49 du même code : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. / A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* » ; que l'article L. 97 de ce code dispose : « *Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros* » ;

6. Considérant que le protestataire soutient que la lettre distribuée le 28 mars 2014 à la demande de la liste « Agissons ensemble pour Droux » a été diffusée tardivement et a été de nature à favoriser l'élection de Mme D...et de MmeA... ; que le protestataire, qui supporte la charge de la preuve, ne démontre pas que la lettre litigieuse a été massivement et tardivement diffusée, ni qu'il ne disposait pas d'un délai suffisant pour y répondre utilement ; qu'à supposer même établi que le protestataire ne disposait pas d'un délai suffisant pour y répondre, il résulte de l'examen de ce document qu'il se bornait à énoncer que « le maire honoraire » dessert « directement ou indirectement la commune de Droux » puisque celle-ci « a perdu une partie de ses attraits » en raison de la fermeture de l'école, de l'absence de vente ou de réhabilitation de la poste et de la non-utilisation de la tribune servant à regarder le tour de France ; qu'ainsi, la lettre litigieuse n'excédait ni par son contenu, ni par son ton, les limites de la polémique électorale ; que ladite lettre ne peut donc être regardée comme ayant exercé une influence sur la sincérité du scrutin ; que, dans ces conditions, la diffusion de cette lettre n'a pas constitué une manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin, notamment au regard de l'importance de l'écart de voix séparant les candidats concurrents ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, dès lors que les griefs tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars 2014 dans la commune de Droux ne sont pas fondés, les protestations de M. B...doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les protestations n<sup>os</sup> 1400697 et 1400702, présentées par M.B..., sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. E...B..., à Mme C...D..., à Mme F...A...et à la commune de Droux. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Délibéré après l'audience du 12 juin 2014 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- M. Goyon, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 26 juin 2014

Le rapporteur,

Le président,

E. GOYON

E. JAYAT

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne  
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le  
concerne ou à tous huissiers de justice à ce  
requis en ce qui concerne les voies de droit  
commun contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision  
Pour expédition conforme  
Pour Le Greffier en Chef  
Le Greffier

G. VIALARD